



Téléphone : (257) 22203100,
(257) 22203102

e-mail : aacbburundi@gmail.com
SFA : HBBAYNYX

REPUBLIQUE DU BURUNDI

MINISTERE DU COMMERCE, DU
TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE ET
DU TOURISME

AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE
DU BURUNDI

SERVICE D'INFORMATION
AERONAUTIQUE

AIS

B.P. 694 BUJUMBURA

AIC N° 7/20

NOVEMBRE
2020

MESURES RELATIVES A LA REPRISE DES OPERATIONS DE TRANSPORT AÉRIEN AU BURUNDI DANS LE CONTEXTE DE LA PANDEME DE CORONAVIRUS (COVID-19)

Par le communiqué numéro 720/CAB/0710/2020 du 21 mars 2020, le Gouvernement de la République du Burundi a suspendu les opérations des vols commerciaux pour limiter la propagation de la pandémie de la COVID-19. Ce dernier a, par la suite, été prorogé jusqu'à nouvel ordre.

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19, le Gouvernement du Burundi a lancé une campagne nationale de dépistage de masse à la COVID-19 de la population, des mesures barrières de prévention contre les infections ainsi qu'un système de suivi et traitement des cas positifs.

Après évaluation de cette campagne, le constat est que cette pandémie est maîtrisée. Toutefois, des cas importés peuvent surgir.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement de la République du Burundi, par son communiqué n°1 du 02 novembre 2020 a décidé de la reprise des opérations des vols commerciaux à partir du 08 novembre 2020.

Le présent circulaire d'information aéronautique (AIC) a pour objet d'informer les compagnies aériennes, les passagers ainsi que tous les usagers de l'Aéroport International Melchior NDADAYE ce qui suit :

Pour les passagers à l'arrivée :

1. Tous les voyageurs entrant au Burundi doivent présenter un certificat d'un test COVID-19 négatif réalisé avant 72 heures de l'embarquement ;

2. A leur arrivée à l'Aéroport International Melchior NDADAYE, tous les passagers seront soumis à un dépistage obligatoire de l'infection à la COVID-19 moyennant paiement des frais de dépistage établis comme suit :

- Cent Dollars Américains (100 \$) pour les étrangers;
- Trente dollars Américains (30\$) ou l'équivalent en franc bu pour les nationaux ;
- Les étudiants et les réfugiés burundais sont exemptés de frais de dépistage de COVID-19.

Ces frais sont payables aux guichets établis à l'aéroport au compte de l'Office Burundais des Recettes (OBR).

3. Tous les passagers doivent se plier à une mesure de confinement de stricte application de 72 heures dans l'un des établissements hôteliers prévus à cet effet. Toutefois :

- Les frais d'hôtels sont à la charge du passager.
- Les voyageurs doivent faire la réservation des hôtels à l'avance en ligne sur le lien : **www.booking.tourisme.gov.bi**

4. Les cas déclarés positifs seront immédiatement acheminés dans un centre de prise en charge approprié.

5. Les voyageurs étrangers testés positifs à la COVID-19 se payeront leur prise en charge médicale.

6. Tous les passagers à l'arrivée doivent jeter leurs masques après utilisation pendant le voyage dans des conteneurs de collecte des déchets désignés;

Passagers au départ :

7. Tous les voyageurs sortant du Burundi doivent présenter un certificat d'un test COVID-19 négatif réalisé avant 72 heures de l'embarquement.

Ce certificat est délivré par le Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA moyennant paiement de dix mille francs burundais (10 000Fbu).

8. Le test de dépistage se fait gratuitement pour toute personne se trouvant sur le territoire Burundais.

9. L'enregistrement des passagers (check-in) se fait quatre (04) heures avant l'heure prévue pour le décollage de l'avion.

Dispositions relatives aux membres d'équipages

10. Le pilote commandant de bord doit, à son arrivée, soumettre à l'autorité sanitaire aéroportuaire les formulaires de déclaration de santé de vol dûment remplis (partie santé de la déclaration générale de l'aéronef).

Dispositions générales

11. Le port du masque est obligatoire.
12. Toute personne doit respecter les mesures de prévention contre les infections en vigueur.
13. Tous les vols à l'arrivée / au départ doivent fournir des informations préalables sur les passagers afin de permettre aux autorités des points d'entrée d'examiner le manifeste pour une éventuelle identification des passagers à haut risque.

Le présent circulaire remplace les circulaires antérieurement publiés à ce sujet. Il sera mis à jour en fonction de l'évolution de la situation, et le Gouvernement du Burundi donnera plus de directives sur cette pandémie.

Fait à Bujumbura le 06/11/2020

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE
DE L'AVIATION CIVILE DU BURUNDI**



Emmanuel HABIMANA